



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEHUN-SUR-YEVRE

Séance du 12 décembre 2023

\*\*\*\*

### SOMMAIRE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023	3
2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	3
3. 147/2023 - ACTES AU MAIRE	4
4. 148/2023 - ELECTION DE LA ROSIERE 2024 ET VOTE DU TROUSSEAU	6
5. 149/2023 - CONVENTIONS RENCONTRE DEPARTEMENTALE DE GUITARES	7
6. 150/2023 - DONATION DU GHAMY	7
7. 151/2023 – DONATION DE M. CLIQUET	8
8. 152/2023 – DEPOT ŒUVRE LOUIS JOUANIN - BUSTE	8
9. 153/2023 – CONVENTION POUR LA FORMATION A L'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DU BATON TELESCOPIQUE DE DEFENSE ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE	9
10. 154/2023 – REVISION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)	9
11. 155/2023 – REVISION ET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE	23
12. 156/2023 – REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	27
13. 157/2023 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	31
14. 158/2023 – SUPPRESSIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	43
15. 159/2023 – DECISION MODIFICATIVE N°3	44
16. 160/2023 – RECONSTITUTION DES AMORTISSEMENTS SUR BIENS CULTURELS ET HISTORIQUES MOBILIERS	48
17. 161/2023 – EXERCICE 2024 : ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	51
18. 162/2023 – PERTES SUR CREANCES IRRECOURABLES	51
19. 163/2023 – SUBVENTION CCAS	52
20. 164/2023 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	52
21. 165/2023 – DELIMITATION D'UN PERIMETRE SOUMIS A PREEMPTION : FONDS ARTISANAUX ET DE COMMERCE	53
22. 166/2023 – ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE	55
23. 167/2023 – CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DITE « CHAPEAU » (ORT)	56
24. 168/2023 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – REVISION DU BAIL	57
25. 169/2023 – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - PARCELLE ZI 123	58
26. 170/2023 – AVIS SUR LA REGULARISATION ET L'EXTENSION DE LA DECHETTERIE DE MEHUN-SUR-YEVRE	59

27.	171/2023 – AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – CONTRAT TERRITORIAL SUR LE BASSIN DE L'YEVRE	59
28.	172/2023 – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION RUE CAMILLE MERAUT	60
29.	173/2023 – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION RUE HENRI BOULARD	60

**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre, à 18H30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : M. SALAK, Mme FOURNIER, M. JOLY, Mme CLEMENT, M. GATTEFIN, Mme HUBERT, M. BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, M. GEIGER, Mme MARGUERITAT, M. PATIN, M. BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, M. GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme FERNANDES, M. BAUGÉ, M. DA ROCHA, M. KOCH, Mme DUFOURT et M. FABRE.

**Avaient donné pouvoir** : M. MEUNIER à Mme HOUARD et Mme BUREAU à M. DA ROCHA.

**Étaient absents ou excusés** : M. MATEU, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Mme HOUARD Annie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire communique les derniers chiffres connus des demandeurs d'emploi.*

**Mois d'Octobre 2023**

**Demandeurs : 362**

**Hommes : 175**

**Femmes : 187**

**Indemnisés : 264**

**Non indemnisés : 98**

**Mois de Novembre 2023**

**Demandeurs : 346**

**Hommes : 165**

**Femmes : 181**

**Indemnisés : 263**

**Non indemnisés : 83**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

**2. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**Remerciements pour les subventions accordées en 2023 :**

- Du CFA de la MFEO
- De Musique Vivante à Mehun

**Information :**

**Nouveaux horaires à la bibliothèque municipale à compter du 1er janvier 2024 :**

Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30.

Mercredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30.

Vendredi : de 15h00 à 19h00.

Samedi : de 9h30 à 13h00.

La bibliothèque sera fermée au public le lundi et le jeudi toute la journée.

***Madame FOURNIER rappelle que ces horaires avaient été modifiés récemment après un sondage auprès des lecteurs mais il s'est avéré que le samedi après-midi était peu fréquenté.***

***Nous répondons à la demande en ouvrant plus tardivement le vendredi et le samedi jusqu'à 13 heures.***

### **3. 147/2023 - ACTES AU MAIRE**

#### **9.1.5 Divers**

M. SALAK présente ce dossier

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises par lui dans le cadre de ses délégations de pouvoir :

- Signature du **MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE CAMPING-CARS ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE (2023-11)** avec la société **EIRL Rodolphe CHEMIERE** – 55 avenue Carnot – 18000 BOURGES pour un montant total de 12 000 € HT (14 400 € TTC)
- Signature de la **décision n° 100-2023 du 28 septembre 2023** portant le plan de financement du SDE18 (Dossier n°2023-01-48) – Eclairage Public : rénovation Rue du Chemin Vert - pour un montant total de 23 792,47 € HT dont 7 137,74 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 101-2023 du 28 septembre 2023** portant le plan de financement du SDE18 (Dossier n°2023-01-142) – Eclairage Public : rénovation Boulevard de la Liberté - pour un montant total de 3 934,96 € HT dont 1 180,49 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 102-2023 du 04 octobre 2023** portant sur la demande d'une subvention dans le cadre du contrat régional de solidarité de l'agglomération Bourges Plus 2018-2024 – Plantations d'arbres et de haies (Thématique D – Mesure 31 du CRST) - pour un montant total de 28 940,80 € HT dont 5 788,16 € HT soit 20% à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 103-2023 du 04 octobre 2023** portant sur la demande d'une part de dotation intercommunale de solidarité auprès de la communauté d'agglomération Bourges Plus – Acquisition de matériel informatique pour les services RASED et DRH - pour un montant total de 2 102,62 € HT dont 1 051,31 € HT soit 50% à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 104-2023 du 10 octobre 2023** portant sur l'attribution des marchés publics de fourniture des services de télécommunication pour le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Mehun-sur-Yèvre.
- Signature des marchés de services de télécommunication ainsi qu'il suit :
  - 2023-15 Lot n°1 : TÉLÉPHONIE FIXE – INTERCONNEXION DE SITES – SERVICES INTERNET**  
Comprenant les raccordements, les numéros de lignes et SDA, les liens de moyen et haut débit, l'acheminement des communications entrantes et sortantes vers toutes les destinations, les flux et services internet, les services associés.  
A la société : **ADISTA SAS**, sise 9 rue Blaise Pascal - 54320 MAXEVILLE,
  - 2023-16 Lot n°2 : TÉLÉPHONIE MOBILE**  
Comprenant les abonnements de lignes, les forfaits de communications, SMS, MMS et data, les services associés.  
A la société : **SOCIETE FRANCAISE du RADIOTELEPHONE (SFR)**, sise, 16 rue du Général Alain de Boissieu - 75015 PARIS
- Signature de la **décision n° 105-2023 du 10 octobre 2023** portant approbation des actes modificatifs relatifs aux marchés d'assurances risques statutaires (LOT n°5) ayant pour objet la modification des taux de cotisation à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi qu'il suit :

Pour la VILLE :

**Taux de cotisation à 7,50 % en lieu et place des 5,94 % (taux 2023). Soit une prime de 141 800 euros pour un effet au 01/01/2024 en lieu et place des 112 306 € (prime 2023).**

Pour le CCAS :

**Taux de cotisation à 8,90 % en lieu et place des 7,30 % (taux 2023). Soit une prime de 25 038 euros pour un effet au 01/01/2024 en lieu et place des 20 537 € (prime 2023).**

- Signature de la **décision n° 132-2023 du 24 octobre 2023** portant approbation d'avenants aux lots n°1 et 4 des marchés de travaux en vue de la rénovation du centre technique municipal :

Lot n°1 : DEMOLITION GROS ŒUVRE attribué à la sté BOUBAT

**Avenant n°1 en plus-value d'un montant total de 9 700 € HT (11 640,00 € TTC)** ce qui porte le nouveau montant du marché pour ce lot n°1 à 58 795,05 € HT (70 554,06 € TTC).

Lot n°4 : CHARPENTE BOIS - MENUISERIES INTERIEURES attribué à la sté AMF

**Avenant n°1 en plus-value d'un montant total de 3 665,20 € HT (4 398,24 € TTC)** ce qui porte le nouveau montant du marché pour ce lot n°4 à 12 165,20 € HT (14 598,24 € TTC).

- Signature de la **décision n° 133-2023 du 02 novembre 2023** portant attribution du marché de requalification de voirie de la Rue Gilbert Demay.
- Signature du **MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REQUALIFICATION DE LA RUE GILBERT DEMAY (2023-17)** avec la société COLAS – Les carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18000 BOURGES pour un montant total de **425 081,80 € HT (510 098,16 € TTC)**
- Signature du **MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE CAMILE MERAUT (2023-13)** avec la SARL I.C.A - INGENIERIE CONSEIL EN AMENAGEMENT (ICA) - 805 Route d'Allogny -18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY (AR notification le 07.11.2023) pour un montant total de 29 743 € HT (35 691,60 € TTC)
- Signature du **MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE HENRI BOULARD (2023-14)** avec la SARL I.C.A - INGENIERIE CONSEIL EN AMENAGEMENT (ICA) - 805 Route d'Allogny -18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY (AR notification le 07.11.2023) pour un montant total de 24 368 € HT (29 241,60 € TTC)
- Signature de la **décision n° 134-2023 du 06 novembre 2023** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2023-01-163) – Rénovation de l'éclairage public – Rues Camille MERAUT, du 11 Novembre et Victor HUGO - pour un montant total de 2 665,53 € HT dont 1 332,76 € HT soit 50% à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 135-2023 du 09 novembre 2023** de contracter un emprunt d'équilibre de 1 000 000€ avec la Banque Crédit Agricole Centre Loire afin de pouvoir financer les investissements prévus au budget primitif 2023.
- Signature de la **décision n° 136-2023 du 15 novembre 2023** portant approbation d'un avenant au Lot n°2 des marchés de travaux en vue de la rénovation du centre technique municipal :  
Lot n°2 : CHARPENTE METALLIQUE attribué à la sté FAIRRIER :  
**Avenant n°1 en plus-value d'un montant total de 3 769,59 € HT (5 523,51 € TTC)** ce qui porte le nouveau montant du marché pour ce lot n°2 à 222 000,59 € HT (266 400,71 € TTC).
- Signature de la **décision n° 137-2023 du 17 novembre 2023** portant sur la cession d'une épareuse de marque Lagarde pour un montant total de 3 000€.

- Prise en charge par l'assurance AXA France (assureur de M. BORDELOUP) d'un sinistre d'un montant de 2 917,20 € pour la remise en état d'une partie de chaussée située rue Magloire Faiteau suite à l'incendie d'un véhicule le 03/07/2022 (sinistre n°2022-07).
- Signature d'un nouveau contrat de maintenance logiciels (recensement militaire – Service état civil) du 21 novembre 2023 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la **société SAS ODYSSEE Informatique** pour un montant annuel de 229,05 € HT (en 2024).
- Signature de la **décision n° 138-2023 du 21 novembre 2023** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2022-01-044) – Dissimulation des réseaux d'éclairage public – Rue Camille MERAUT - pour un montant total de 28 425,50 € HT dont 14 212,75 € HT soit 50% à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 139-2023 du 21 novembre 2023** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2022-01-044) – Dissimulation des réseaux électriques – Rue Camille MERAUT - pour un montant total de 232 983,50 € HT dont 139 790,10 € HT à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 140-2023 du 21 novembre 2023** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2022-01-043) – Dissimulation des réseaux d'éclairage public – Rue Henri BOULARD - pour un montant total de 20 257,81 € HT dont 10 128,91 € HT soit 50% à la charge de la commune.
- Signature de la **décision n° 141-2023 du 21 novembre 2023** portant sur la signature d'un plan de financement du SDE18 (Dossier n°2022-01-043) – Dissimulation des réseaux électriques – Rue Henri BOULARD - pour un montant total de 66 600,77 € HT dont 39 960,46 € HT à la charge de la commune.

**1<sup>ère</sup> COMMISSION MUNICIPALE : CULTURE, TOURISME, MANIFESTATIONS,  
COMMUNICATION, ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**4. 148/2023 - ELECTION DE LA ROSIERE 2024 ET VOTE DU TROUSSEAU**

**9.1.5 Divers**

Mme FOURNIER présente ce dossier

Quatre jeunes filles ont présenté leur candidature à l'élection de la Rosière 2024.

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Tourisme, Manifestations, Communication, Enseignement Artistique » du 23 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 novembre 2023,

**Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret.**

Obtient

- Amélia LEBRUN-GITTON ——— 0 voix
- Iris POIRIER ————— 8 voix
- Ninon FRESNEDA ————— 14 voix
- Noëilly SCHAEVERBEKE ——— 3 voix
- 1 Bulletin blanc

Ninon FRESNEDA ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue Rosière 2024.

**Montant de la somme allouée à la Rosière pour l'achat de son trousseau.**

Chaque année le Conseil Municipal vote le montant alloué à la Rosière pour son trousseau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide que la commune acquittera directement auprès des fournisseurs les factures d'achats effectués par la Rosière pour sa tenue, chaussures, robe et accessoires, à hauteur d'un montant maximum de 1 300 €.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

## **5. 149/2023 - CONVENTIONS RENCONTRE DEPARTEMENTALE DE GUITARES**

### **8.9 Culture**

Mme FOURNIER présente ce dossier

Afin de favoriser les échanges entre musiciens de différentes villes, le Pôle d'Enseignement Artistique de Mehun-sur-Yèvre organise cette année la « Rencontre Départementale de Guitares classiques » entre professeurs et élèves.

Les élèves du Pôle d'Enseignement Artistique de Mehun-sur-Yèvre, de l'École Municipale de Musique de Saint-Amand-Montrond, du Conservatoire à Rayonnement Intercommunale de Vierzon, du Conservatoire Municipale d'Issoudun, des écoles associatives « Les Hautes Terres Musicales » d'Henrichemont et l'« Anacrouse » de La Chapelle-Saint-Ursin seront réunis pour l'occasion.

Ce projet, réunissant les élèves et les professeurs de différentes villes, permet la valorisation et le partage de pratiques musicales dans chaque territoire.

La Rencontre Départementale de Guitares permet aux participants de découvrir et d'expérimenter, dans une démarche d'amélioration continue propice à la créativité.

Ces rencontres favorisent un partage musical dans un climat agréable et serein.

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Culture, Tourisme, Manifestations, communication, Enseignements et Artistiques » du 23 novembre 2023,

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance des conventions présentées et en avoir délibéré :

- Approuve les termes de ces conventions.
- Autorise le Maire ou son adjoint délégué à les signer ainsi que tout acte y afférent.

## **6. 150/2023 - DONATION DU GHAMY**

### **8.9 Culture**

Mme FOURNIER présente ce dossier

Dans la suite d'un achat lors d'un salon parisien des antiquaires, en date de 2014, donation par le Groupe Historique et Archéologique de la région de Mehun-sur-Yèvre de deux assiettes richement décorées (diam. 237 mm.), fabriquées par la manufacture Pillivuyt de Mehun-sur-Yèvre en 1886. Élément du service réalisé à l'occasion du mariage de Marie-Amélie Louise Hélène D'ORLEANS, fille de Philippe D'ORLEANS et de l'infante d'Espagne, nièce du duc d'Aumale, et du prince Charles 1<sup>er</sup> du Portugal, le 22 mai 1886. Le prince Charles était le fils de Louis 1<sup>er</sup> du Portugal et de Maria-Pia de Savoie.

Œuvres enregistrées au registre sous les numéros : 2014.8.1 & 2.

Descriptif : bord couvert or, large bande géométrique en or relief, aile en bleu de four rehaussé d'une bande à la molette or, marli cerné or, blasonnement de mariage couronné, polychrome, peint à la main et centré dans le bassin. Décor vraisemblablement peint par Geneviève MAQUAIRE, fille du financier DUPUIS (collaborateur des Pillivuyt) et épouse de Joseph MAQUAIRE, également peintre, sculpteur et photographe.

Particularité : ces assiettes faisaient partie d'un service commandé par "l'association" Les dames du Berry pour honorer d'un présent de qualité le mariage ; d'où l'inscription "1886 Hommage du Berry".

L'ensemble a été réalisé avec une extrême finesse, le bleu de four parfaitement unifié, les bandes, les appliques or et les couleurs sont franches, cernées ou ombrées avec délicatesse.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « culture, tourisme, manifestations, communication, enseignement artistique » du 23 novembre 2023,

Le Conseil municipal après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Accepte cette donation par le GHAMY
- Inscrit symboliquement sa valeur d'achat initiale de 600 €.
- Autorise M. le Maire à proposer cette donation, en tant qu'élément important des fabrications "Spéciales" de la manufacture Pillivuyt, en commission des acquisitions des musées de France.

## **7. 151/2023 – DONATION DE M. CLIQUET**

### **8.9 Culture**

Mme FOURNIER présente ce dossier

Dans la suite de l'achat d'un carnet de dessins d'Albert MONGANASTE (inv. 2020.1.1), de sa présentation en commission des acquisitions des Musées de France et de l'article sur la vie et l'œuvre de cet artiste publié dans une revue spécialisée, Monsieur Grégoire CLIQUET (22 820) a souhaité donner cinq œuvres peintes de cet artiste au musée Charles VII de Mehun-sur-Yèvre.

Il s'agit de :

- Deux aquarelles du même format que celles présentées dans le cahier représentant des paysages locaux.
- Trois tableaux, natures mortes sous la forme de bouquets au naturel dans des vases.

Œuvres enregistrées au registre sous les numéros : 2023.6.1 à 5.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « culture, tourisme, manifestations, communication, enseignement artistique » du 23 novembre 2023,

Le Conseil municipal après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Accepte cette donation
- Autorise M. le Maire à proposer ces tableaux, en tant qu'éléments complémentaires aux collections de dessins et de porcelaines, en commission des acquisitions des musées de France.

## **8. 152/2023 – DEPOT ŒUVRE LOUIS JOUANIN - BUSTE**

### **8.9 Culture**

Mme FOURNIER présente ce dossier

Dans la suite de la sauvegarde, par donation présentée en Conseil municipal, de l'atelier de Louis JOUANIN (2003.4.1 & suiv. Plâtres, dessins et objets techniques), du complément apporté par la famille de dessins d'atelier et d'apprentissage (2020.4.1), Monsieur Jean-Claude JOUANIN (73 100) a souhaité compléter les connaissances du musée autour de sa famille par le dépôt d'une œuvre caractéristique de cet artiste. Il s'agit d'un buste de 550 mm de hauteur, sculpté en bois dur, représentant la mère de l'artiste, Rosalie-Marie MELLERON. Cette œuvre a été réalisée en 1926, pour "Le salon des artistes" de cette même année ; elle était considérée par l'artiste lui-même, comme l'aboutissement sculptural de sa carrière (auteur également de certains éléments décoratifs du Monument aux morts de Mehun).

Si cette œuvre complète le fonds consacré à cet artiste polyvalent et multi-matériaux mehunois, elle est également importante pour l'histoire de l'art berrichon, car elle est en totale comparaison avec d'autres œuvres comme les bustes de Jean BAFFIER.



Cette œuvre est portée au registre des entrées sous le numéro : D.2023.7.1.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « culture, tourisme, manifestations, communication, enseignement artistique » du 23 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité, accepte ce dépôt au sein des collections du musée Charles VII.

<b>2ème COMMISSION MUNICIPALE : RESSOURCES HUMAINES, VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE</b>
--

**9. 153/2023 – CONVENTION POUR LA FORMATION A L'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DU BATON TELESCOPIQUE DE DEFENSE ET TECHNIQUES PROFESSIONNELLES D'INTERVENTION POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

**6.1 Police municipale**

M. JOLY présente ce dossier

Des actions d'instruction professionnelle assurées par le formateur en techniques d'intervention de la Sûreté Ferroviaire aux agents de la Police municipale de Mehun-Sur-Yèvre seront mises en place à partir de 2024.

Les formations aux Techniques d'Intervention de la Sûreté Ferroviaire (TIS) sont adaptées au secteur ferroviaire (en espace confiné). Ces séances d'entraînement se dérouleront sur les lieux de formation professionnelle de la Sûreté Ferroviaire, selon un planning établi par ce service et envoyé à la Police municipale de Mehun-Sur-Yèvre. Les agents de la Police municipale de Mehun-Sur-Yèvre se joindront aux agents SNCF lors des séances d'entraînement à raison de deux fois par an.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention présentée et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention présentée.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

**10. 154/2023 – REVISION DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

**4.1.8 Autres**

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L714-1, L714-4 à L714-13 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 et le décret n° 2015-661 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A** ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication en vertu des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les conservateurs du patrimoine** ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires en vertu des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les conservateurs territoriaux de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine territoriaux, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives** ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et aux adjoints territoriaux d'animation** ;

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux** ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologués de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la Circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les délibérations antérieures de la collectivité instituant les différentes primes et indemnités ;

Vu la délibération n°152/2018 instituant le RIFSEEP dans la collectivité ;

Vu l'avis favorable du CST réuni le 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP ;

Les modifications du RIFSEEP proposées concernent notamment :

- L'intégration de la catégorie A et B de la filière technique (grades d'ingénieur et de technicien).
- L'élargissement des bénéficiaires du RIFSEEP aux agents en contrat de droit public sur emploi permanent et aux agents en contrat de projet.
- L'intégration de la notion de pilotage et conception en sus de la direction de service dans les groupes d'attribution pour les catégories A, B et agents de maîtrise.
- Les conditions de maintien ou de suppression du régime indemnitaire « *En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 20ème jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence* ».
- La détermination du CIA.

## **TITRE I : PRESENTATION DU RIFSEEP**

### **ARTICLE 1. STRUCTURE DU RIFSEEP**

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (*CIA*) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **ARTICLE 2. BENEFICIAIRES**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles L332-8 2°, L332-8 5°, L332-14 du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.
- Agents contractuels de droit public recrutés sur emploi non permanent, sur le fondement de l'article L332-24 (contrat de projet) du code général de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les agents de droit privé sont exclus du dispositif.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Catégorie A et A+ :

- Les attachés territoriaux,

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- Les attachés de conservation du patrimoine,
- Les conservateurs du patrimoine
- Les ingénieurs

### Catégorie B :

- Les rédacteurs territoriaux,
- Les techniciens
- Les éducateurs des activités physiques et sportives,
- Les animateurs,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

### Catégorie C :

- Les adjoints administratifs,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (*ATSEM*),
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine.
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

## ARTICLE 3. POSSIBILITE DE CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- les indemnités d'astreintes et de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : 13ème mois ;
- la prime de responsabilité d'emplois de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)

## ARTICLE 4. MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant annuel, prime et indemnités dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP jusqu'à ce que les fonctions (*missions, sujétions...*) de l'agent évoluent.

Dans le cas où l'agent serait affecté à un autre poste du fait de la collectivité (*hors sanction disciplinaire*) dont la cotation serait inférieure à celui occupé précédemment, l'agent conservera le montant de l'IFSE perçu antérieurement.

## **TITRE 2 : IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée en fonction de la cotation du poste à partir des critères prédéfinis.

## ARTICLE 5. DETERMINATION DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre emplois est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont ainsi fixés :

**Catégories A et A+ :**

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<i>G 1</i>	<i>Direction générale</i>	<b>19 916</b>
<i>G 2</i>	<i>Direction de services et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>17 672</b>
<i>G 3</i>	<i>Direction d'un service</i>	<b>14 025</b>

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs**

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<i>G 1</i>	<i>Direction générale</i>	<b>19 916</b>
<i>G 2</i>	<i>Direction de services et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>17 672</b>
<i>G3</i>	<i>Direction d'un service</i>	<b>14 025</b>

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction de service(s)</i>	<b>16 422</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service(s)</i>	<b>14 100</b>

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Direction de service(s)</i>	<b>10 413</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service(s)</i>	<b>9 520</b>

**Catégorie B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 866</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>6 406</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>5 860</b>

➤ **Cadre d'emplois des techniciens**

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination, pilotage et conception</i>	<b>8 847</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>7 432</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste technique avec expertise</i>	<b>7 000</b>

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 866</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>6 406</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>5 860</b>

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>7 866</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>6 406</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>5 860</b>

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques**

Le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	7 524
G 2	<i>Responsable de service</i>	5 984

**Catégorie C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Autres fonctions d'adjoint administratif</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Fonctions d'ATSEM</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
G 1	<i>Encadrement de proximité</i>	5 103
G 2	<i>Fonctions d'adjoint d'animation</i>	4 320

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel	Montant plafond IFSE annuel Agents logés
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>	<b>3 190</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint technique</i>	<b>4 320</b>	<b>2 700</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Expertise</i>	<b>4 320</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>5 103</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint du patrimoine</i>	<b>4 320</b>

**ARTICLE 6. MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants de l'IFSE sont établis pour un poste à temps complet.

Le montant individuel de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. A l'exception de certaines situations de temps partiel où l'IFSE suit le sort du traitement.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions, d'emploi ou d'évolution du poste ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;

ou

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuellement attribué.



**ARTICLE 7. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

- En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 20<sup>ème</sup> jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence.
- L'IFSE sera maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
  - Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
  - Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
  - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- En cas de période préparatoire au reclassement professionnel le versement de l'IFSE sera suspendu
- En cas de disponibilité d'office le versement de l'IFSE sera suspendu
- En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement.

L'IFSE suivra la réglementation en vigueur en matière de suspension.

**ARTICLE 8. PART COMPLEMENTAIRE IFSE REGIE**

L'IFSE « régie » est versée en complément de la part liée aux fonctions et aux sujétions, prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie.

Cette indemnité est versée en complément de la part « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- Les montants de la part « IFSE régie » au jour de la délibération :

Régisseurs d'avance	Régisseurs de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de la part IFSE Régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

Les forfaits liés aux fonctions de régisseurs d'avances et de recettes seront versés annuellement avec le salaire du mois de décembre.

La part « IFSE régie » est cumulable en cas de plusieurs régies.

L'attribution de la part « IFSE régie » n'est attribuée qu'aux régisseurs titulaires. Le mandataire peut toutefois percevoir ladite indemnité au prorata du nombre de jours d'activité et sur présentation d'un acte de mandat.

La fin des fonctions de régisseur ou de mandataire entraîne la fin du versement de ce forfait.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

### ARTICLE 9. AGENTS LOGES

L'occupation d'un logement de fonction constitue un avantage en nature.

En conséquence, le montant plafond de l'IFSE pour les agents logés, tient compte de cet avantage.

## TITRE 3 : CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le CIA a vocation à être fixé après chaque évaluation annuelle. Il est attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### ARTICLE 10. DETERMINATION DU CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé annuellement en fonction de la manière de servir, de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Qualité du travail, souci d'efficacité du résultat
- Relationnel, capacité de travailler en équipe
- Réalisation des objectifs
- Augmentation des tâches de travail pour pallier l'absence d'un collègue / s'être rendu disponible pour une mission exceptionnelle
- Grande disponibilité y compris les jours de repos, contraintes horaires, difficultés de la mission
- Investissement particulier dans la mission et prise de responsabilité

### ARTICLE 11. GROUPES DE FONCTIONS

#### Catégories A :

##### ➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction générale</i>	2 987
G 2	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	2 650
G 3	<i>Directeur de service</i>	2 103

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs**

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction générale</i>	2 987
G 2	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	2 650
G3	<i>Direction d'un service</i>	2 103

➤ **Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	2 463
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	2 115

➤ **Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine**

Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Direction de service(s) et/ou coordination pilotage et conception</i>	1 561
G 2	<i>Responsable de service(s)</i>	1 428

**Catégorie B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
G 1	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	943
G 2	<i>Responsable de service</i>	768
G 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	703

➤ **Cadre d'emplois des techniciens**

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>1 061</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>891</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste technique avec expertise</i>	<b>840</b>

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>943</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>768</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>703</b>

➤ **Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>943</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>768</b>
<b>G 3</b>	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	<b>703</b>

➤ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE annuel
<b>G 1</b>	<i>Chef de service avec encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>902</b>
<b>G 2</b>	<i>Responsable de service</i>	<b>718</b>

**Catégorie C :**

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Autres fonctions d'adjoint administratif</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'ATSEM</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint d'animation</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel	Montant plafond CIA annuel agents logés
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>	<b>319</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint technique</i>	<b>432</b>	<b>270</b>

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement et/ou coordination pilotage et conception</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Expertise</i>	<b>432</b>

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond CIA annuel
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité</i>	<b>510</b>
<b>G 2</b>	<i>Fonctions d'adjoint du patrimoine</i>	<b>432</b>

**ARTICLE 12. CONDITIONS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

La part CIA n'a pas vocation à suivre le sort du traitement.

Le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le congé maladie ordinaire ne donnera pas lieu à diminution de la part CIA.

Le CIA ne sera pas maintenu dans les cas de longue maladie, de maladie longue durée et de grave maladie.

Le CIA ne sera pas maintenu dans les cas de disponibilité d'office, de période préparatoire au reclassement.

**ARTICLE 13. MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le Complémentaire Indemnitaires Annuel n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement en mars de l'année N+1 et proratisé en fonction du temps de travail.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Approuve les modifications du RIFSEEP ainsi présentées et vote le règlement du RIFSEEP ainsi corrigé.
- Instaure ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire non cumulable avec le RIFSEEP.
- Autorise Monsieur le Maire à attribuer individuellement les montants d'IFSE et de CIA aux agents communaux.
- Inscrit au chapitre 012 du budget primitif de chaque année les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.

**11. 155/2023 – REVISION ET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RELEVANT DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

**4.5 Régime Indemnitaire**

M. JOLY présente ce dossier

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou à la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les policiers municipaux ne sont pas éligibles au RIFSEEP ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'ensemble du régime indemnitaire des agents de la collectivité,

**I - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents, des chefs de service et directeurs de police municipale (ISMF)**

Les bénéficiaires :

- Cadres d'emplois concernés - catégorie A : Directeur de police municipale, - catégorie B : Chef de service de police municipale, -catégorie C : Agent de police municipale.
- Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Montants maximums individuels :

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçu par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grade ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
<b>Catégorie A</b> Directeur de Police Municipale	Indemnité composée de 2 parts - Une part fixe d'un montant annuel maximum de <b>7 500 €</b> - Une part variable, taux maximal <b>de 25 %</b> du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension

<b>Catégorie B</b> Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe Chef de service de police municipale	<b>22 % jusqu'à l'indice brut 380</b> Du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension <b>30 % au-delà de l'indice brut 380</b> Du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension
<b>Catégorie C</b> Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	<b>20 % du traitement brut mensuel</b> soumis à retenue pour pension

#### Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

#### Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale catégories B et C, peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

#### Modulation en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, le montant de l'indemnité sera diminué à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 20<sup>ème</sup> jour de congés de maladie ordinaire, décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence.

L'ISMF sera maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
- Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'ISMF sera suspendue :

- En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée
- En cas de période préparatoire au reclassement professionnel
- En cas de disponibilité d'office

En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'ISMF suivra le sort du traitement.

## II - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

#### Les bénéficiaires :

Cadres d'emplois concernés - catégorie B : Chef de service de police municipale, -catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.



## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

### Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération ou la récupération de ces travaux est subordonnée à un décompte déclaratif dûment complété.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires :

- |                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| - 14 premières heures      | Horaire de base majoré de 25 %  |
| - Au-delà de 14 heures     | Horaire de base majoré de 27 %  |
| - Dimanche et jours fériés | Horaire de base majoré de 66 %  |
| - Horaire de nuit          | Horaire de base majoré de 100 % |

Horaires de nuit : Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures.

### Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale des catégories B et C peuvent cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

## **III - Les astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

### Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés : catégorie B : Chef de service de police municipale, - catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

### Modalités de rémunération ou de compensation

La période d'astreinte peut donner lieu à une rémunération ou à une récupération.

### Rémunération

Semaine complète	149,98 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Nuit de semaine	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence.

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

### Compensation

Semaine complète	1 jour et demi
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
Samedi, dimanche ou jour férié	1/2 journée
Nuit en semaine	2 heures

### **Les temps d'intervention pendant les astreintes ou les permanences**

Les durées des interventions pendant une période d'astreinte sont considérées comme un temps de travail effectif. Un relevé d'heures de ces interventions est transmis au directeur de service pour validation.

La compensation du repos compensateur :

Les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à des indemnités.

### **Intervention pendant l'astreinte**

	Indemnisation	Compensation
Un jour de semaine	16€/heure	110 % du temps d'intervention
Un samedi	20€/heure	110 % du temps d'intervention
Une nuit	24€/heure	125 % du temps d'intervention
Un dimanche ou un jour férié	32€/heure	125 % du temps d'intervention

### **Réglementation du temps de travail pendant les astreintes**

Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du temps de travail effectif.

Le temps d'intervention pendant les astreintes est considéré comme du temps de travail effectif : les garanties minimales du temps de travail doivent être respectées :

- Temps de repos minimum quotidien de 11 heures consécutives. A noter que si l'agent intervient pendant son temps de repos quotidien il doit bénéficier à nouveau d'un temps minimum de repos quotidien de 11 heures.
- Temps de repos hebdomadaire de 35 heures, même si elles ne sont pas consécutives.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Approuve le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois de la filière Police municipale.
- Décide de mettre en place ce régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2024.
- Abroge les délibérations antérieures relatives à ce régime.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles aux agents pouvant y prétendre en tenant compte des montants maximums réglementaires.
- Décide d'inscrire au chapitre 012 du budget primitif de chaque année les crédits nécessaires.

**12. 156/2023 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

**4.5 Régime Indemnitaire**

M. JOLY présente ce dossier

Vu le code général des collectivités,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ,

Vu le décret 50-1223 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des établissements du second degré transposable à la filière culturelle,

Vu le décret n°2002-63 et l'arrêté du 12 mai 2014 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les services concentrés,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 15 janvier 1993 relatif au montant annuel maximum de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2019, relative à la mise en place de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

Considérant que le cadre d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique n'est pas concerné par le RIFSEEP,

Considérant que selon le principe de la libre administration, chaque collectivité peut fixer un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires,

Considérant que les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans la limite des crédits budgétaires ouverts, sous réserve de ne pas dépasser les montants maximums réglementaires,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique,

**I - L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**

**Les bénéficiaires :**

Peuvent bénéficier de l'IFTS :

- Les professeurs d'enseignement artistique titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Et

- Qui, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, assurent la direction pédagogique et administrative d'un établissement d'enseignement artistique.

**Montants maximums individuels :**

Les montants annuels de référence sont déterminés par arrêtés ministériels en fonction des évolutions du point d'indice. Les montants annuels des catégories étant fixés en référence à l'indice terminal du grade.

Montant maximum annuel à la date de la présente délibération :

1ère catégorie : 1 564.10 €

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

2ème catégorie : 1 078.13 €

3ème catégorie :

4ème catégorie :

Le montant individuel est fixé par arrêté par le maire, il ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Elle n'est pas cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

### Modalités de maintien et de suppression :

En cas de maladie ordinaire, le montant de l'IFTS sera diminué à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 20ème jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence. La diminution sera appliquée sur le mois suivant.

L'IFTS sera maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
- Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée, le versement de l'IFTS sera suspendu.

En cas de période préparatoire au reclassement professionnel le versement de l'IFTS sera suspendu.

En cas de disponibilité d'office le versement de l'IFTS sera suspendu.

En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'IFTS suivra le sort du traitement.

L'IFTS suivra la réglementation en vigueur en matière de suspension.

## **II - L'indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (ISOE)**

### Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :

- Les cadres d'emplois concernés - catégorie A Professeurs d'Enseignement Artistique- catégorie B : assistants d'enseignement artistique.

Pour des agents - titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les contractuels sur emplois permanents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Montants maximums individuels :**

L'indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique et comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions d'enseignants et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves,
- Une part variable liée aux tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Le plafond et les conditions d'octroi de la part fixe et de la part variable sont déterminés à la date de la présente délibération ainsi qu'il suit :

Cadre d'emplois des assistants d'enseignements artistiques

PART	Montant plafond ISOE
Part fixe	564,97 €

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

### Cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistique exerçants des fonctions d'enseignement

PART	Montant plafond ISOE
Part fixe	1 255,48 €
Part variable	1 475,74 €

#### Périodicité de versement :

Les montants de la part fixe et de la part variables sont proratisés en fonction du temps de travail et sont versées mensuellement.

#### Modalités de maintien et de suppression :

En cas de maladie ordinaire, le montant de l'ISOE sera diminué à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 20ème jour de congés de maladie ordinaire décompté en année glissante. La diminution sera appliquée le mois suivant de l'absence. La diminution sera appliquée sur le mois suivant.

L'ISOE sera maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels, congés de récupération de RTT, congés exceptionnels
- Congés pour accident de service ou accident de travail ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou maladie longue durée, le versement de l'ISOE sera suspendu.

En cas de période préparatoire au reclassement professionnel le versement de l'ISOE sera suspendu.

En cas de disponibilité d'office le versement de l'ISOE sera suspendu.

En cas d'absence non justifiée sur le poste de travail, journée de grève ou de suspension temporaire de travail, l'ISOE suivra le sort du traitement.

L'ISOE suivra la réglementation en vigueur en matière de suspension.

### **III - L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement artistique dites irrégulières**

Les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement dites « irrégulières » sont des heures supplémentaires effectuées de façon irrégulière au cours d'une année.

#### Les bénéficiaires :

Les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique, agents titulaires, stagiaires et contractuels.

#### Conditions et Modalités de versement :

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des horaires réglementaires : 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique, 20 heures pour les assistants d'enseignement artistique.

Le versement s'effectue sur présentation d'un relevé d'heures.

Les montants de cette indemnité horaire sont fixés par décret, ils sont indexés sur la valeur du point d'indice et évoluent en fonctions de la réglementation statutaire

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sauf si celle-ci est versée pour le même objet.

### **IV - L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement artistique dites « régulières »**

L'indemnité horaires d'enseignement dites « régulières » sont des heures supplémentaires effectuées par semaine toute l'année.

Les bénéficiaires

Les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique effectuant des heures consacrées exclusivement à l'enseignement, de façon régulière dans l'année.

Conditions et Modalités de versement :

Les heures supplémentaires régulières effectuées au-delà des horaires réglementaires : 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique, 20 heures pour les assistants d'enseignement artistiques.

Le versement s'effectue sur présentation d'un relevé d'heures.

Les montants de cette indemnité horaire sont fixés par décret, ils sont indexés sur la valeur du point d'indice et évoluent en fonctions de la réglementation statutaire.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sauf si celle-ci est versée pour le même objet.

En cas d'absence, une réduction au prorata est réalisée sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour d'absence.

A titre indicatif, à la date de la présente délibération, selon le décret 50-1223, les montants de ces indemnités d'heures supplémentaires au 01/07/2023 sont établis comme suit :

	Montant annuel 1 <sup>ère</sup> heure - HSA	Montant annuel au-delà - HSA	Taux 1 <sup>ère</sup> heure HSA - régulières	Taux au-delà HSA - régulières	Taux HSE - irrégulières
AEA	1068,64 €	890,53 €	37,10 €	30,92 €	30,92 €
AEA PI 2 <sup>e</sup> classe	1156,61 €	925,29 €	40,16 €	32,13 €	32,13 €
AEA PI 1 <sup>er</sup> classe	1251,19 €	1000,95 €	43,45 €	34,75 €	34,75 €
Prof cl normale	1637,93 €	1364,94€	56,87 €	47,39 €	47,39 €
Prof hors classe	2056,61 €	1713,84 €	71,41€	59,51 €	59,51 €

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Approuve le régime indemnitaire des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique,
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté les montants individuels pour chaque agent concerné,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Dit que ce régime indemnitaire prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **13. 157/2023 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

#### **4.1.8 Autres**

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que par définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Considérant que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant l'avis favorable du comité de travail,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Adopte le protocole fixant les modalités d'organisation du temps de travail dans la collectivité, tel qu'il suit.
- Dit que cette délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2024.
- Abroge les délibérations antérieures relatives au cycle et temps de travail.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires relatives à l'application de ce protocole.

#### **PREAMBULE**

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avaient pu être maintenus jusqu'à présent. Désormais, la durée annuelle de travail effectif est fixée obligatoirement à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

Le présent protocole a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des différents services de la collectivité, les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail.

### **I – Dispositions générales**

#### Date de l'effectivité

Le présent protocole est effectif au sein des différents services de la ville et du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

#### Agents concernés

Le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents de la ville de Mehun-sur-Yèvre et du CCAS.

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents et non permanents
- Agents de la fonction publique hospitalière ou d'Etat soit détachés, soit mis à disposition de la commune ou du CCAS
- Agents contractuels de droit privé.

#### Les agents exclus

- Les agents rémunérés à l'heure (vacataires ...)
- Les agents de la collectivité ou du CCAS détachés ou mis à disposition à temps complet auprès d'une autre fonction publique, d'une autre collectivité ou d'un autre organisme.

### **II – Le temps de travail effectif**

#### Définition

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État).

#### Est notamment inclus dans le temps de travail effectif :

- Le temps de la pause légale de 20 minutes si un temps de travail consécutif supérieur à 6 heures
- Le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé
- Le temps de réunion
- Le temps passé en mission ainsi que le déplacement pour assurer la mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service)
- Le temps de l'intervention ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention durant une astreinte
- Le temps de formation
- Le temps du repas, pour les agents maintenus en service pendant la pause méridienne et affectés à la restauration scolaire.

#### Est notamment exclu dans le temps de travail effectif :

- La pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause
- Le temps d'habillage et de déshabillage
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail



## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- Le temps de trajet entre le domicile ou la résidence administrative et le lieu de formation. (Sous réserve des conditions particulières fixées dans le règlement de formation)

### La durée annuelle du temps de travail effectif

La durée du temps de travail effectif annuel d'un agent à temps complet est obligatoirement fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, soit 7 heures par jour. La ½ journée équivaut à la moitié de 7h00 soit 3h30. Cette durée annuelle légale de travail est calculée de la manière suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h Arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

Tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale du temps de travail en dessous des 1 607 heures, sont supprimés :

- Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.
- Les agents exerçant leur fonction à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT proratisés en fonction de leur temps de travail effectif.

Un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non-travaillé.

Le temps de travail effectif est différent du temps de travail à rémunérer. Ce dernier englobe le temps de travail effectif auquel s'ajoutent les congés, les jours fériés et les absences légales.

Le temps de travail à rémunérer équivaut ainsi à 35h x 52 semaines = 1 820 h de travail rémunéré pour 1 ETP.

La différence de 213h (1 820h - 1 607h) correspond aux absences légales.

Si l'agent bénéficie de jours de fractionnement, ces jours sont comptés comme du temps de travail effectif.

### La journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail. Le lundi de pentecôte n'est pas travaillé.

### Les garanties minimales du temps de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, à savoir :

- Durée de travail maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)
  - 48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Repos minimal hebdomadaire => 35 heures, dimanche compris en principe

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- Durée de travail maximale quotidienne => 10 heures
- Repos minimum journalier => 11 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail => 12 heures
- Travail de nuit => Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Pause => 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.

### Dérogations aux règles d'amplitude du travail

Une dérogation aux règles d'amplitude horaire de travail est accordée dans les situations suivantes :

- ✓ Compte tenu de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants à l'occasion des mini-camps, séjours et activités de l'accueil de loisirs ou périscolaires organisés par la commune, pour les agents du service enfance-jeunesse.
- ✓ Compte tenu de la nécessité de continuité de service dans la prise en charge des personnes âgées et handicapées et dans certaines situations exceptionnelles, pour les agents du CCAS.
- ✓ Compte-tenu de la nécessité de faire fonctionner les systèmes hydrauliques de régulation des cours d'eau présents sur le territoire de la commune, pour les agents en charge de ces opérations.
- ✓ En cas d'opérations liées à la sécurité des biens et des personnes ou à l'occasion de toutes manifestations ponctuelles et des élections nécessitant la participation des agents communaux, pour les agents en charge de ces opérations.
- ✓ Lors des réunions en dehors des horaires normaux.
- ✓ En cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde pour les agents affectés à la cellule de crise.

### La pause de 20 minutes et la pause méridienne (pause-déjeuner)

Il existe une pause réglementaire de 20 minutes accordée pour toute période de 6 heures de travail. Cette pause est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ce temps de pause n'est pas fractionnable.

La durée minimum de la pause méridienne est fixée à 45 minutes.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

Dans l'hypothèse où l'agent est astreint à demeurer sur son lieu de travail pour exécuter des consignes de travail, ce temps est considéré comme du temps de travail effectif.

## III - Le temps et les cycles de travail

### Les cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées « cycles de travail ». Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

### L'annualisation

L'annualisation du temps de travail est utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Concentrer le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année.

Ainsi, les heures effectuées pendant les périodes de forte activité, au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

### La modulation « Les horaires variables »

Ce dispositif peut être utilisé pour des services qui au cours d'une période ont des charges fluctuantes de travail.

La période de référence définie est le mois.

Il s'agit d'un report d'un nombre limité d'heures d'une période sur une autre : Débit – Crédit d'heures

Le plafond de crédits d'heures est encadré au mois soit un maximum 12 heures

Les heures de crédits effectuées dans le cadre de ces horaires variables n'ouvrent pas droit aux heures supplémentaires ou complémentaires.

### Les aménagements d'horaires à titre individuel

Des aménagements d'horaires à titre individuel peuvent être accordés sous réserve :

- Qu'ils soient compatibles avec l'organisation du service
- Qu'ils n'impactent pas le fonctionnement du service
- Qu'ils n'impactent pas les horaires de travail de l'équipe
- Qu'ils ne créent pas une charge de travail supplémentaire pour les autres agents du service et des autres services.

L'accord est conditionné impérativement à la nécessité de service et cet accord peut à tout moment être remis en cause.

Ces aménagements peuvent être accordés selon les conditions suivantes :

- Le respect des règles relatives à l'amplitude du temps de travail.
- Une pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum entre 12 heures et 14 heures.
- Deux plages fixes de présence obligatoire des agents dès lors que ces horaires entrent dans les horaires de travail habituel :
  - Le matin de 9 heures à 12 heures
  - L'après-midi de 14 heures à 16 heures 30
- La suspension ou la remise en cause de l'aménagement en cas de nécessité de service

Toutes demandes particulières pourront être étudiées.

### Les horaires de travail

Les agents doivent respecter la réglementation sur le temps de travail en vigueur dans leur service. Le respect des horaires de travail implique que :

- Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent.
- Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique.
- Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service.
- Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, les retards et autres manquements à l'horaire de travail qui n'auraient pas été préalablement autorisés, devront être justifiés.

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

Les agents doivent être présents à leur poste de travail et se consacrer exclusivement aux activités liées à leur mission aux horaires de début et fin de service.

**Les agents exerçant leurs missions sur plusieurs sites** veilleront à quitter les lieux d'exercice de leur mission de façon que la cessation de leurs activités accessoires, comme le rangement, la remise en état de propreté des véhicules et du matériel de travail ou le changement de tenue vestimentaire, concorde avec la fin de leurs horaires de travail. Tout départ prématuré du site d'accomplissement de la mission à destination des locaux administratifs ou techniques réduisant sans justification le temps consacré effectivement aux activités principales pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires

**Le temps d'habillage et de déshabillage** ne peut être regardé comme un temps de travail effectif, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel l'agent public se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs (CE, 4 février 2015, n° 366269).

Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par la collectivité (EPI), le temps nécessaire consacré à l'habillage et au déshabillage est considéré comme un temps de travail effectif, dès lors qu'il s'effectue sur le lieu de travail.

Pour les agents portant un uniforme, l'uniforme étant lié à la mission, le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

### IV - L'organisation du temps de travail

#### Les temps de travail hebdomadaires

Le temps hebdomadaire de travail des agents sur emploi permanent :

- Agents de catégories B et C : 36 heures hebdomadaires avec 6 jours de RTT
- Agents de catégorie A : 38 heures hebdomadaires avec 18 jours de RTT

Pour les agents de catégorie A, B et C sur emploi non permanent : 35 heures hebdomadaires

Les bornes horaires de présence obligatoire des agents sur emploi permanent et non permanent sont fixées pour l'ensemble des catégories de :

#### **9 heures à 12 heures et 14 heures à 16 heures 30**

Les temps de travail hebdomadaires ainsi définis intègrent l'ensemble des heures de travail, y compris notamment pour les cadres, les temps de réunion réalisés en dehors des bornes horaires ci-dessus définies.

- *Pour les assistants d'enseignements et professeurs d'enseignement artistique :*

Le statut spécifique des assistants d'enseignements artistiques et des professeurs d'enseignement artistique fixe le temps hebdomadaire comme suit :

- Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique : 20 heures hebdomadaires pour un temps complet
- Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique : 16 heures hebdomadaires pour un temps complet.

Le temps de travail des AEA et PEA ne peut être annualisé.

#### Les horaires d'accueil du public

Mairie	Lundi	8h30/12h	13h30/17h	
	Mardi	9h30/12h	13h30/17h	
	Mercredi	8h30/12h	13h30/17h	
	Jeudi	9h30/12h	13h30/17h00	
	Vendredi	8h30/12h	13h30/16h45	
	Samedi	9h00/12h00		
	Services supports	Finances-Comptabilité-Marché	Lundi	8h30/12h
Mardi			9h30/12h	13h30/17h
Mercredi			8h30/12h	13h30/17h
Jeudi			9h30/12h	13h30/17h
Vendredi			8h30/12h	13h30/16h45

Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

	Ressources Humaines	Lundi 8h30/12h 13h30/17h Mardi Fermé 13h30/17h Mercredi 8h30/12h 13h30/17h Jeudi 9h30/12h Fermé Vendredi 8h30/12h 13h30/16h45
Service Technique		Lundi 8h30/12h 13h30/17h Mardi 9h30/12h 13h30/17h Mercredi 8h30/12h 13h30/17h Jeudi 9h30/12h Fermé Vendredi 8h30/12h 13h30/16h45
Service enfance jeunesse	Horaires d'accueil des enfants en fonction des horaires d'ouverture des services (accueil de loisirs, périscolaire...)	Horaires d'ouverture du secrétariat Lundi 8h30/12h 14h/17h30 Mardi fermé 14h/17h30 Mercredi 8h30/12h15 13h45/18h Jeudi 8h30/12h Fermé Vendredi 8h30/12h 14h/17h30 (Pas de fermeture le jeudi après-midi pendant les périodes d'accueil de loisirs)
Service emploi		Lundi 10h/12h 14h/17h Mardi 8h30/12h 14h/17h Mercredi 8h30/12h 14h/17h Jeudi 8h30/12h 14h/17h Vendredi 8h30/12h fermé
CCAS		Lundi 8h30/12h 13h30/17h Mardi 9h30/12h 13h30/17h Mercredi 8h30/12h 13h30/17h Jeudi 9h30/12h Fermé Vendredi 8h30/12h 13h30/16h45
Pôle d'Enseignement Artistique (PEA)	Horaires en fonction des heures de cours, manifestations et projets.	Horaires d'ouverture du secrétariat (hors période d'inscription) Lundi 8h15/12h15 et 13h15 à 17h30 Mardi 8h15/12h15 et 13h15 à 17h30 Mercredi 8h45/12h15 et 13h15 à 18h00 Fermé le jeudi Vendredi 8h15/12h15 et 13h15 à 16h30
Service culturel	Cycle normal avec obligation de présence sur les bornes horaires (9h à 16h30)	
	Bibliothèque	Lundi fermé Mardi 9h/12h 14h/18h30 Mercredi 9h/12h30 14h/18h30 Jeudi Fermé Vendredi Fermé 15h00/19h00 Samedi : 9h30 à 13h00
	Pole/château musée	En fonction de la saisonnalité

Aménagement des horaires de travail des services

Dans certaines circonstances, des aménagements d'horaires des services peuvent être envisagés :

- ✓ Afin de tenir compte des impératifs liés aux conditions climatiques ou autres situations spécifiques, les horaires de travail des agents des services peuvent être adaptés sur propositions des chefs de service.
- ✓ Au cours de l'année, certains services habituellement ouverts les samedis pourront être fermés, en fonction d'un calendrier établi annuellement.

Les cycles de travail par service

**Service affaires générales :**

Accueil public	Travail le samedi matin non inclus dans le cycle	Cycle horaire normal
----------------	--	----------------------

Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

CNI /Passeport	Travail le samedi matin inclus dans le cycle	Cycle horaire normal
Urbanisme/élection	Plages d'ouverture d'accueil du public identiques aux plages de la mairie.	Cycle horaire normal

**Police Municipale :**

Astreinte d'intervention la semaine Astreinte d'intervention le week-end et les jours fériés.	Cycle d'horaire normal Variabilité des horaires en fonction des nécessités de service Variabilité des horaires en fonction de la saison.
--	--

**Services Techniques :**

Service administratif		Cycle d'horaire normal
Espaces Verts	Mise en place des horaires d'été sur une période fixe en adéquation avec les congés scolaires d'été. En dehors de ces périodes, maintien de la procédure actuelle.	Cycle horaire normal avec mise en place d'horaires d'été
Batiment	En fonction des missions confiées les horaires peuvent être adaptés	Cycle horaire normal Modulation des horaires
Voirie	Mise en place des horaires d'été sur une période fixe en adéquation avec les congés scolaires d'été. En dehors de ces périodes, maintien de la procédure actuelle	Cycle horaire normal avec mise en place d'horaires d'été
Entretien des locaux	Planning spécifique selon les sites Pas de journée continue sur les périodes de ménage d'une durée supérieure à 6 heures. Adaptation possible des horaires et planning durant les périodes de faible activité.	Annualisation
Responsables de service	Astreinte de semaine Astreinte de week-end et jours fériés	Cycle horaire normal

**Service enfance/affaires scolaires :**

Service administratif	Période scolaire : présence nécessaire d'au moins un agent le matin dès 8 heures et le soir jusqu'à 17h30 heures.	Cycle horaire normal avec modulation
Animateur	Annualisation du temps de travail pour l'ensemble de l'équipe. Horaires de travail prenant en compte l'ensemble de l'activité.	Annualisation
ATSEM	Annualisation Pas de journée continue sur les périodes de ménage d'une durée supérieure à 6 heures. Adaptation possible des horaires et planning durant les vacances scolaires sous réserve d'être en binôme.	Annualisation
Agents de restauration		Cycle horaire normal avec modulation
Direction de séjour	Horaires de travail prenant en compte l'ensemble de l'activité et l'obligation de présence par la responsabilité exercée.	Annualisation
Responsable de service		Cycle horaire normal avec modulation

Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

**Ressources Humaines :**

Période d'activité variable en fonction notamment des périodes de paye	Cycle horaire normal avec modulation
--	--------------------------------------

**Finances / Secrétariat de direction**

	Cycle horaire normal
--	----------------------

**Service Emploi :**

	Cycle horaire normal
--	----------------------

**CCAS :**

Service Administratif	Astreinte de décision	Cycle horaire normal
Responsable de service	Astreinte de décision	Cycle horaire normal avec modulation
Aide à domicile	Planning d'intervention en lien avec l'activité du service Travail le week-end et jours fériés Amplitude horaire importante avec coupure	Annualisation
Epicerie Sociale	Horaires variables en fonction des contraintes et nécessités de service	Cycle horaire normal avec modulation
Service Accompagnement	Cycle normal	Cycle horaire normal
Animation/Club	Cycle normal	Cycle horaire normal

**Culture/Pole :**

Pole de la porcelaine Musée Charles VII	Horaires de travail différents en fonction des horaires d'ouverture. Travail le week-end et jours fériés inclus dans le temps de travail	Cycle horaire normal
Bibliothèque	Travail le samedi dans le cycle normal	Cycle horaire normal avec travail le samedi
Directeur de service	Travail possible le samedi et dimanche	Cycle horaire normal de travail modulé

**Communication :**

En fonction des besoins du service	Annualisation
------------------------------------	---------------

**Informatique :**

Horaires de travail définis	Cycle normal de travail
-----------------------------	-------------------------

**V - Les congés annuels**

Le calcul des droits à congés annuels

Tout agent en activité, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet, a droit, pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Par exemple :

Un agent à **temps complet** qui travaille **5 jours** par semaine aura droit à **25 jours de congés annuels**, soit  $5 \times 5$  jours = 25 jours

Un agent à **temps non complet** travaillant **3 jours** par semaine aura droit à **15 jours de congés annuels**, soit  $3 \times 5 = 15$  jours

Un agent à **temps partiel à 80% sur 4 jours** aura droit à **20 jours de congés annuels**, soit  $5 \times 4 = 20$  jours

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (accident de service ou maladie professionnelle) ainsi que tous les congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés, pour le calcul des droits à congés, comme du service accompli.

Les agents arrivant au sein de la commune ou du CCAS en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

**Les jours de fractionnement**

Des jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

**1 jour supplémentaire** si l'agent a pris **5, 6 ou 7 jours en dehors de la période** précitée, (soit entre le 1/01 au 30/04 et le 1/11 au 31/12)

**2 jours supplémentaires** si l'agent a pris **au moins 8 jours en dehors de la période** précitée. (Soit entre le 1/01 au 30/04 et le 1/11 au 31/12)

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Ces jours ne sont pas accordés par anticipation mais uniquement si l'agent remplit effectivement les conditions y ouvrant droit.

**VI - Les congés réduction du temps de travail**

Les agents à temps complet bénéficient de congés de réduction de travail.

Seul le travail effectif ouvre droit à ses congés, en conséquence, les jours de RTT sont proratisés.

Les périodes de congés maladie ne génèrent pas de RTT (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ces absences pour maladie réduisent le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée. Les congés de maternité, pathologique ou de paternité ne sont pas concernés par ce dispositif de décompte.

Les jours de RTT de l'année N doivent être pris avant le 31 janvier de l'année N+1 de chaque année.

Les jours de RTT sont accordés par journée ou ½ journée.



## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- 6 jours peuvent être fractionnés à l'heure pour les catégories B et C
- 6 jours peuvent être fractionnés à l'heure pour les catégories A

Les jours de RTT non soldés n'ouvrent pas droit à rémunération.

### VII - Les heures complémentaires, les heures supplémentaires et les astreintes

#### Les heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires. Elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les heures complémentaires doivent rester exceptionnelles et doivent au préalable être autorisées par la hiérarchie.

La règle générale est que les heures complémentaires sont récupérées et non payées sauf circonstances particulières acceptées par la hiérarchie.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les heures complémentaires sont récupérées sur la base de 1 heure pour 1 heure.

Les récupérations doivent être prises dans le mois qui suit la réalisation sauf dans certaines situations autorisées par le directeur de service. La récupération est soumise à autorisation de la hiérarchie.

Les récupérations des heures complémentaires peuvent être cumulées avec des congés annuels sans que la durée totale de l'absence de l'agent ne puisse excéder trente et un jours consécutifs.

Si des agents à temps non complet effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail (35 heures), celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires.

#### Cas particuliers des agents à temps partiel :

Les agents à temps partiel autorisés ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Les modalités d'application de ces heures supplémentaires sont les mêmes que pour les heures supplémentaires des agents à temps complet

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par mois qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

#### Les heures supplémentaires

- Pour les catégories B et C

Pour les agents sur emploi permanent effectuant 36 heures de catégorie B et C et au-delà des 35 heures pour les contractuels sur emploi non permanent pour les catégories C, sont des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires doivent rester exceptionnelles et leurs réalisations doivent, au préalable, être autorisées par le supérieur hiérarchique.

La règle générale est que les heures supplémentaires doivent être récupérées. A titre, exceptionnel, les heures supplémentaires peuvent être rémunérées, sous réserve que le cadre d'emploi le permette et après avis du directeur de service et/ou de la Directrice Générale des Services.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Les modalités de récupération des heures supplémentaires sont les mêmes pour l'ensemble des services de la collectivité.

Les heures effectuées le samedi, le dimanche et jours fériés de manière habituelle ne sont pas des heures complémentaires ou supplémentaires

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- Pour les catégories A

Les heures effectuées au-delà des 38 heures hebdomadaires ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires. Elles n'ouvrent pas droit à récupération ou à indemnisation.

Les jours travaillés pour nécessité de service en dehors des jours habituellement travaillés sont récupérables sans majoration.

### Les heures effectuées le samedi – accueil de la mairie

Pour les agents effectuant leur temps de travail du lundi au vendredi, les heures effectuées le samedi matin sont des heures complémentaires ou supplémentaires.

### Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures.

Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, déclenchement du plan de sauvegarde, intervention de sécurité)

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme de récupération, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

### Les astreintes et les permanences

Le recours aux astreintes est mis en place dans les services suivants :

- Service hydraulique : astreinte de week-end, semaine et jours fériés
- Police municipale : astreinte de week-end, semaine et jours fériés
- Service technique :
  - o Astreinte semaine du lundi soir au vendredi matin
  - o Astreinte de week-end et jours fériés
- CCAS/Service de Maintien à Domicile : astreinte semaine, week-end et jours fériés

Les agents effectuant des astreintes bénéficient d'une indemnité d'astreinte ou d'un repos compensateur dont le montant est fixé au regard de la réglementation applicable.

### Service état civil, funéraire

Une permanence sera assurée lorsque la fermeture du service est de 4 jours au moins (ponts, jours fériés)

### Les temps d'intervention pendant les astreintes ou les permanences

Les durées des interventions pendant une période d'astreinte sont considérées comme un temps de travail effectif. Un relevé d'heures de ces interventions est transmis au directeur de service pour validation.

La compensation du repos compensateur :

- Filière technique : les heures d'intervention réalisées pendant une période d'astreinte relèvent des IHTS (Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire).
- Autres filières : La règle générale est que les heures d'intervention pendant les astreintes sont récupérées. Toutefois et à titre exceptionnel, elles peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

### Réglementation du temps de travail pendant les astreintes

Le temps d'astreinte non travaillé n'est pas assimilé à du temps de travail effectif.

Le temps d'intervention pendant les astreintes est considéré comme du temps de travail effectif. Les garanties minimales du temps de travail doivent être respectées :

- Temps de repos minimum quotidien de 11 heures consécutives. A noter que si l'agent intervient pendant son temps de repos quotidien il doit bénéficier à nouveau d'un temps minimum de repos quotidien de 11 heures.
- Temps de repos hebdomadaire de 35 heures, même si elles ne sont pas consécutives.

***Monsieur JOLY félicite le travail du groupe de travail.***

***Monsieur SALAK il était important d'associer les agents, des nouvelles règles apportent des modifications. Ce règlement a été fait dans un souci d'équité.***

#### **14. 158/2023 – SUPPRESSIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

##### **4.1.1 Création-transformation-suppression de postes**

M. JOLY présente ce dossier

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L.542.1 à L.542-5

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus nécessaire.

Considérant les avancements de grade prononcés en 2023,

Considérant les départs à la retraite, les mutations et les modifications de temps de travail,

Considérant les précédentes délibérations relatives aux créations de poste,

Considérant la nécessité de supprimer des postes afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Ressources Humaines, Vie Associative et Sportive » du 30 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Supprime les postes dans le cadre des avancements de grade :
  - 1 poste de rédacteur à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet, 23/35<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet ,32/35<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'ATSEM, principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Supprime les autres postes :
  - 1 poste cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 21/35<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 4/20<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 15/20<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 5/20<sup>ème</sup>
  - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 3/20<sup>ème</sup>
- Dit que ces suppressions de postes seront effectives dès que cette délibération sera rendue exécutoire.
- Dit que le tableau des effectifs est ainsi mis à jour.

### 3<sup>ème</sup> COMMISSION MUNICIPALE : FINANCES

#### 15. 159/2023 – DECISION MODIFICATIVE N°3

##### 7.1.2 Décisions Budgétaires

Mme HUBERT présente ce dossier

##### Section d'investissement :

Des ajustements doivent être opérés sur les comptes suivants :

- 35 000 € au compte 2121 pour des plantations d'arbres dans la ville et de haies au camping municipal ;
- 4 500 € au compte 21318 pour la sécurisation du portail d'entrée au Centre de Loisirs ;
- 100 000 € au compte 21318 et – 100 000 € au compte 238 pour les travaux du centre technique municipal, les crédits pour les avances étant maintenant trop élevés ;
- 30 000 € aux comptes 1068 (*dépense*) et 2816 (*recette*) pour la reconstitution des amortissements de biens historiques ;
- 24 696 € au compte 13251 pour la notification d'une subvention de Bourges Plus pour les éclairages en LED au stade Poitrenaux ;
- 12 300 € au compte 1328 pour la notification d'une subvention de la Fédération Nationale de Football pour les éclairages en LED au stade Poitrenaux ;
- 12 954,82 € au compte 13151 pour la notification d'une subvention de Bourges Plus pour l'acquisition de mobilier.

L'emprunt est diminué de 14 950,82 € (compte 1641).

La section d'investissement s'équilibre à 65 000,00 €.

##### Section de fonctionnement :

Il convient d'inscrire :

- 9 500 € au compte 61521 pour le retrait de la Jussie au canal de Berry ;
- 362 € au compte 6541 et 51 € au compte 6542 pour des créances admises en non-valeur et créances éteintes (413 € prélevés au compte 6817 Dotations aux provisions) ;

En recette, certaines recettes sont supérieures à ce qui était prévu au budget primitif (*école de musique, école de dessin, camping, espaces loisirs, pôle de la porcelaine*), il convient d'ajuster ces lignes.

## Procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023

- Les droits de mutation sont diminués de 23 420 € au compte 73123, la dynamique des transactions immobilières observée en 2022 n'a plus lieu en 2023 ;
- Les revenus des immeubles sont réduits de 11 080 € (Centre André Malraux et Maison de santé).

La section de fonctionnement s'équilibre à 9 500,00 €.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « finances » du 27 novembre 2023 sur la Décision Modificative n°3 telle que présentée.

Le Conseil Municipal approuve, après débat, avec 24 voix « pour » et 2 abstentions (Mme DUFOURT et M. FABRE) la Décision Modificative N°3 jointe en annexe.

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 - Exercice 2023***Budget Principal***SECTION D'INVESTISSEMENT**

Article	Opération	Fonction	Libellé	BP 2023 + DM 1 et 2		Proposition DM 3	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Chapitre 10</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Chapitre 13</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>49 950,82</b>
13251	23-303	322	Eclairage extérieur LED Stade Poitrenoux : FDC Bourges Plus				24 898,00
1328	23-303	322	Eclairage extérieur LED Stade Poitrenoux : FFF district du Cher				12 300,00
13151	23-115	201	Mobilier services municipaux : FDC Bourges Plus				12 954,82
<b>Chapitre 16</b>				<b>0,00</b>	<b>1 789 063,18</b>	<b>0,00</b>	<b>-14 950,82</b>
1641		01	Emprunts		1 789 063,18		-14 950,82
<b>Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement</b>							
<b>Chapitre 040 - Opérations d'ordre entre sections</b>				<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Chapitre 041 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 000,00</b>	<b>30 000,00</b>
1068		01	Excédents de fonctionnement capitalisés			30 000,00	
2816		01	Dotations aux amortissements biens historiques et culturels				30 000,00
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>				<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>Chapitre 21 - Immobilisation corporelles</b>				<b>890 000,00</b>		<b>135 000,00</b>	<b>0,00</b>
2121	23-503	511	Plantations arbres et haies			35 000,00	
21318	19-102	020	Travaux Centre technique	510 000,00		100 000,00	
21318	23-113	331	Sécurisation du portail d'entrée			4 600,00	
2188	23-001	20	Opération non affectée			-4 600,00	
<b>Chapitre 23 Immobilisations en cours</b>				<b>190 000,00</b>		<b>-100 000,00</b>	<b>0,00</b>
238	19-102	020	Avances sur travaux du Centre technique	190 000,00		-100 000,00	
<b>Chapitre 26 - Participations</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>						<b>65 000,00</b>	<b>65 000,00</b>

## DECISION MODIFICATIVE N° 3 - Exercice 2023

Budget Principal

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Destination	Fonction	Libellé	BP 2023 + DM 1 et 2		Proposition DM 3	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</b>							
<b>Chapitre 013- Atténuations de charges</b>				0,00	90 300,00	0,00	11 000,00
6419		020	Remboursements sur rémunérations		70 000,00		9 300,00
6479		020	Remboursements sur charges sociales		20 300,00		1 700,00
<b>Chapitre 012 - Charges de personnel</b>				0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>				238 000,00		9 500,00	
61521	792	731	Entretien terrains	238 000,00		9 500,00	
<b>Chapitre 014 - Atténuations de produits</b>				0,00		0,00	
<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>				0,00		413,00	
6541	200	020	Créances admises en non-valeur			362,00	
6542	200	020	Créances éteintes			51,00	
<b>Chapitre 66 - Charges financières</b>				0,00		0,00	0,00
<b>Chapitre 67 - Charges spécifiques</b>				0,00		0,00	
<b>Chapitre 68 - Dotations aux provisions</b>				3 000,00	0,00	-413,00	0,00
6817		020	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	3 000,00		-413,00	
<b>Chapitre 70 - Produits des services du domaine et ventes diverses</b>					153 700,00		33 000,00
70311		025	Concessions cimetière		10 000,00		1 300,00
7062		311	Redevances et droits des services		40 000,00		7 800,00
7062		314	Redevances et droits des services		6 000,00		5 000,00
7062		311	Redevances et droits des services		6 200,00		1 500,00
70632		331	Redevances et droits des services		52 000,00		12 000,00
70632		633	Redevances et droits des services		18 000,00		4 000,00
7067		4221	Droits des services périscolaires		21 500,00		1 400,00
<b>Chapitre 731 - Fiscalité locale</b>					180 000,00	0,00	-23 420,00
73123		020	Droits de mutation		180 000,00		-23 420,00
<b>Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante</b>					56 000,00		-11 080,00
752	761	023	Revenus des immeubles		12 000,00		-8 000,00
752	511	414	Revenus des immeubles		44 000,00		-3 080,00
<b>Chapitre 77 - Recettes spécifiques</b>					0,00		0,00
<b>Chapitre 78 - Reprises sur provisions</b>					0,00		0,00
<b>TOTAL</b>						<b>9 500,00</b>	<b>9 500,00</b>

**16. 160/2023 – RECONSTITUTION DES AMORTISSEMENTS SUR BIENS CULTURELS ET HISTORIQUES MOBILIERS**

**7.1.2 Décisions Budgétaires**

Mme HUBERT présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’avis favorable de la Commission municipale « finances » du 27 novembre 2023,

Les dépenses ultérieures à la mise en place de la nomenclature comptable M57 concernant les biens culturels et historiques doivent être amortis.

De plus, ce changement de méthode comptable s’applique de manière rétrospective, ces biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 doivent donner lieu à reconstitution des amortissements.

Le tableau suivant récapitule les fiches patrimoniales concernées par cette obligation :

**Biens mobiliers :**

N° de fiche	Intitulé	Montant initial (en €)	Année de début d’amortissement	Nombre d’années à reconstituer	Amortissements à reconstituer (en €)
2000/103	Restauration œuvre d’art	832,14	2001	20	832,14
2000/111	Restauration œuvre d’art (coupe fontaine)	73,54	2001	1	73,54
2000/112	Restauration œuvre d’art (coupe fontaine)	3 382,90	2001	20	3 382,90
2000/115	Restauration aquarelles	191,21	2001	1	191,21
2001/054	Restauration couteaux en fer (couteau à trancher)	328,19	2002	1	328,19
2002/033	Restauration cadastre (plan levé des façades du château)	1 219,00	2003	20	1 219,00
2002/091	Restauration objets d’art	752,10	2003	20	752,10



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023

2002/092	Restauration objets d'art	72,93	2003	1	72,93
2003/105	Restauration tableau (La maison rouge à Hérisson)	410,23	2004	1	410,23
2004/076	Restauration peinture pierre (nervure voute peinte)	1 172,08	2005	18	1 054,87
2004/077	Restauration cadastre château (année 1808)	1 220,00	2005	18	1 098,00
2004/106	Restauration lithophanie	30,00	2005	1	30,00
2004/107	Restauration tasses (collection Roulet)	287,50	2005	1	287,50
2004/252	Restauration pinte (céramique médiévale)	1 817,92	2005	18	1 636,13
2010/044	Restauration archives anciennes	808,84	2011	12	485,30
2010/045	Restauration archives anciennes	1 039,25	2011	12	623,55
2010/046	Restauration archives anciennes	896,38	2011	12	537,83
2010/147	Restauration tableau (Fiançailles mystiques de Sainte Jeanne de France)	12 880,92	2011	12	7 728,55

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 OCTOBRE 2023

2011/022	Restauration archives anciennes	1 229,82	2012	11	676,40
2011/022	Restauration archives anciennes	1 147,90	2012	11	631,35
2011/022	Restauration archives anciennes	798,66	2012	11	439,26
2011/062	Restauration objets archéologiques	1 645,70	2012	11	905,14
2011/178	Restauration archives	905,90	2012	11	498,25
2011/178	Restauration archives anciennes	2 112,23	2012	11	1 161,73
2012/091	Restauration dessin	108,00	2013	1	108,00
2012/125	Restauration registre ancien	1 107,97	2013	10	553,99
2012/125	Restauration archives	1 909,33	2013	10	954,67
2013/112	Restauration plaque déco et passoire	1 377,80	2014	9	620,01
2015/150	Restauration œuvres fonds muséal	2 520,00	2016	7	882,00
2017/025	Restauration tableau Ste Jeanne de France	4 368,00	2018	5	1 092,00
2021/000002	Restauration 6 objets archéologiques	7 763,40	2022	1	388,17
	<b>TOTAUX</b>	<b>56 409,84</b>			<b>29 654,94</b>

Le traitement comptable consiste à mandater le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 29 654,94 € et à titrer le compte 2816 « biens historiques et culturels – dépenses ultérieures amortissables » pour le même montant ; ces mandats et titres sont des opérations d'ordre et n'impactent pas le résultat de l'exercice comptable 2023.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la décision modificative n°3.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité, approuve la reconstitution des amortissements sur les biens culturels et historiques mobiliers cités ci-dessus.

## **17. 161/2023 – EXERCICE 2024 : ENGAGEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

### **7.1.2 Décisions Budgétaires**

Mme HUBERT présente ce dossier

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 69 de la loi n° 96.314 du 12 avril 1996, qui prévoit :

« Qu'en l'absence de vote du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « finances » du 27 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, en ce qui concerne l'exercice 2024, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Chapitres de vote	Libellé	Crédits ouverts 2023 (décisions modificatives comprises)	Limite 2024 : 25% des crédits ouverts en 2023
204	Subventions d'investissement versées	334 877,43	83 719,36
20	Immobilisations incorporelles	172 868,74	43 217,19
21	Immobilisations corporelles	3 465 885,26	866 471,32
23	Immobilisations en cours	146 314,01	36 578,50

## **18. 162/2023 – PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES**

### **7.1.2 Décisions Budgétaires**

Mme HUBERT présente ce dossier

Le trésorier municipal de Bourges nous informe qu'il n'a pu recouvrer un certain nombre de titres de recettes pour un montant total de 411,47 €.

#### **Admission en non-valeur :**

Il s'agit de titres de recette de cantine et d'accueil du centre de loisirs émis de 2018 à 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité accorde l'admission en non-valeur pour un montant de 361,42 €.

Les crédits sont inscrits au budget (décision modificative n°3), compte 6541 « admission en non-valeur ».

#### **Créances éteintes :**

De plus, le Trésorier municipal informe la Commune qu'une créance éteinte doit être constatée par le Conseil municipal pour un montant de 50,05 €. Il s'agit d'une recette de droit d'occupation du domaine public effacée pour clôture d'insuffisance d'actif.

Bien que cette décision s'impose à la collectivité, le Conseil municipal doit constater par délibération le caractère irrécouvrable de cette créance.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Finances » du 27 novembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité prend acte de cet effacement de dettes pour un montant de 50,05 €.

Les crédits sont inscrits au budget (décision modificative n°3), compte 6542 « admission en créances éteintes ».

## **19. 163/2023 – SUBVENTION CCAS**

### **7.1.2 Décisions Budgétaires**

Mme HUBERT présente ce dossier

Pour permettre la continuité du fonctionnement du CCAS avant le vote du budget primitif 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « finances » du 27 novembre 2023,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité et après débat :

- De verser d'une avance maximum de 200 000 € sur la subvention 2024 au CCAS,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2024 (article 657362)

## **4ème COMMISSION MUNICIPALE : AFFAIRES GENERALES, ETAT CIVIL, ANCIENS COMBATTANTS, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

## **20. 164/2023 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **5.2 Fonctionnement des assemblées**

M. GATTEFIN présente ce dossier

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires Generales, Etat Civil, Anciens Combattants et Développement Economique » du 04 décembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, complète et modifie le règlement du Conseil municipal concernant les réunions des commissions municipales comme suit :

- Article 13 : « Tout (es) les conseillers (ères) sont informés (ées) des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président de la commission. »

Par ailleurs, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, apporte les modifications proposées sur les articles suivants ;

- Articles 26 et 27 : pour tenir compte des nouvelles dispositions règlementaires liées à l'établissement des Procès-Verbaux et de leur signature.
- Articles 7 et 8 : concernant l'envoi des convocations sur une Plateforme sécurisée.

Le nouveau règlement, ainsi modifié, est joint à la présente délibération.

*Monsieur le Maire explique que cette modification répond à la demande de certains conseillers municipaux de pouvoir assister aux commissions dans lesquelles ils ne sont pas délégués afin d'être mieux informés.*

## **21. 165/2023 – DELIMITATION D'UN PERIMETRE SOUMIS A PREEMPTION : FONDS ARTISANAUX ET DE COMMERCE**

### **2.3 Droit de préemption**

M. GATTEFIN présente ce dossier

La commune de Mehun-sur-Yèvre possède un tissu commercial en centre-ville riche et diversifié composé de : commerces alimentaires et non alimentaires, de services et de professionnels de santé.

Cette diversité de commerces de proximité s'accompagne d'un marché hebdomadaire, l'ensemble concoure à l'animation et à l'attractivité de la ville.

En 2022, le diagnostic sur la vacance commerciale datant de 2012 a été mis à jour. Ce diagnostic analyse la situation du commerce et de l'artisanat de proximité, notamment la vacance commerciale, la transformation des locaux commerciaux en habitation et la diversité commerciale.

Il a permis de mettre en lumière une vacance commerciale forte, un taux de transformation de commerces en habitation également élevé, une diversité commerciale en baisse et un état général des locaux commerciaux vacants moyen à médiocre, motivant la création d'une foncière de redynamisation commerciale visant à rendre plus attractif les locaux commerciaux et artisanaux.

Il fait état d'un taux de 25 % environ de commerces libres en centre-ville.

Plusieurs causes ont été identifiées :

- Le contexte économique post COVID freine les porteurs de projets,
- Les locaux vacants sont dégradés voire très dégradés, non adaptés et/ou souvent trop chers,
- Les commerces extérieurs au cœur de ville se sont diversifiés,

Les commerçants et artisans rencontrent des difficultés à trouver des repreneurs.

Face à cette situation, la commune avec le soutien de la communauté d'agglomération met en place des actions au profit de l'activité commerciale. En outre, elle souhaite mieux observer, mieux réguler et mieux maîtriser les implantations commerciales en se dotant d'un nouvel outil opérationnel fondé sur le droit de préemption commercial.

Le droit de préemption commercial est un outil opérationnel qui permet aux communes d'intervenir pour le maintien de l'activité commerciale et artisanale, de lutter contre la transformation de commerces en logements et facilite l'installation de nouveaux commerçants ou artisans. Il permet à la commune d'avoir la priorité pour acheter un bail commercial, un fonds de commerce, un fonds artisanal. Elle doit ensuite le revendre ou le rétrocéder à un commerçant ou un artisan. Ce droit s'exerce uniquement sur les biens situés dans une zone spécifiquement déterminée, appelée « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ».

Le Conseil municipal, après débat et à l'unanimité, décide d'instituer un droit de préemption commercial et déterminer la zone dans lequel il s'exerce, dans le but de maintenir les commerces de proximité en centre-ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, complétée par le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption qui permet aux communes d'intervenir lors des transactions de fonds artisanaux, fonds de commerce ou de bail commercial lorsque la sauvegarde de la diversité commerciale est menacée,

Vu le code du commerce et plus particulièrement son article L 145-2,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu les articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Vu le diagnostic sur le commerce préliminaire à la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu les plans du périmètre concerné par le droit de préemption commercial,

Vu la création de la Foncière de Redynamisation Commerciale,

Considérant que le centre-ville fait face à des difficultés croissantes en matière de vacance et de diversité commerciale,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune,

Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du Conseil municipal, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Considérant les avis favorables émis par la chambre de commerce et d'industrie territoriale et par la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois qui ont suivi leur saisine,

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires Générales, Etat Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 04 décembre 2023.

Le Conseil municipal délibère et à l'unanimité :

- Délimite un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ainsi qu'il suit :

Le diagnostic a fait apparaître des polarités commerciales prioritaires au regard des signes de fragilités constatés en termes de vacance et de composition commerciale :

- Rue Jeanne d'Arc : tout le linéaire des deux côtés.
- Avenue Raoul Aladenize : du n°1 au carrefour de la Rue Jeanne d'Arc et de la Rue Marius Ameline,
- Place du 14 juillet,
- Place Raymond Valois,
- Rue Agnès Sorel : de la Rue Jeanne d'Arc à la Place Jean Manceau,
- Place Jean Manceau,
- Rue Sophie Barrère,
- Rue Henri Boulard : n°2bis,
- Place de la République.

Des périmètres de sauvegarde complémentaires pourront être proposés ultérieurement en fonction des évolutions constatées.

- Institue à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les baux artisanaux.
- Autorise Monsieur le maire ou son adjoint délégué à exercer le droit de préemption commercial au nom de la commune.

Chaque session sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Les Plans du périmètre du Droit de préemption Commercial sont joints en annexe à la délibération.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et de communication.

## **22. 166/2023 – ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE**

### **8.4 Aménagement du territoire**

M. GATTEFIN présente ce dossier

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune, les zones proposées sont les suivantes :

#### **Eolien**

Aucune zone favorable n'est retenue.

#### **Géothermie, bois-énergie et réseaux de chaleur**

L'ensemble du territoire communal est inclus.

#### **Méthanisation**

Aucune zone n'est identifiée. Au niveau du territoire de Bourges Plus, seuls les projets connus sont retenus.

#### **Photovoltaïque au sol**

La commune souhaite s'orienter vers le développement de l'énergie solaire et identifier dans ce cadre les trois zones d'accélération pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol suivantes :

- Lieudit Les Pacages de la Cabane
- La Marie
- L'ancienne décharge de Somme (projet pour lequel le permis de construire a déjà été délivré et dont les travaux devraient démarrer début 2024)

**Photovoltaïque sur structure (toitures et ombrières)**

Toutes les zones U au PLU sont incluses ainsi que les bâtiments agricoles.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et considérant qu'aucune observation n'a été émise,

Considérant l'intérêt pour la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires Générales, Etat Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 04 décembre 2023.

Le Conseil municipal après débat et à l'unanimité :

- Définit les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables comme proposées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les plans de situation sont joints en annexe à la présente délibération.

**23. 167/2023 – CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DITE « CHAPEAU » (ORT)**

**8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

M. GATTEFIN présente ce dossier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment son article L.303.2,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain » de la commune de Mehun-sur-Yèvre en date du 7 juillet 2023,

Considérant que :

La Communauté d'agglomération Bourges Plus, la Ville de Bourges et la Commune de Mehun-sur-Yèvre ont décidé de faire de la revitalisation du territoire une priorité,

Les projets de redynamisation relatifs aux programmes : « Petites Ville de Demain », dans lequel se sont engagé la Ville de Mehun-sur-Yèvre et l'Agglomération Bourges Plus, et « Action Cœur de Ville », dans lequel se sont engagées la Ville de Bourges et l'Agglomération Bourges Plus, seront pleinement efficaces avec la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire,

Les effets juridiques et financiers de l'Opération de Revitalisation du Territoire portant sur l'habitat, le commerce et l'urbanisme s'intègrent pleinement dans la stratégie des communes et concourent à l'atteinte des objectifs identifiés dans les conventions « Petites Ville de Demain » et « Action Cœur de Ville »,

L'opération de revitalisation du territoire est un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention.

Cette convention délimite les secteurs d'intervention comprenant notamment :

- Le centre-ville de la ville de Mehun-sur-Yèvre ;
- Le centre-ville de la ville de Bourges.

Les différents secteurs d'intervention sont figurés en annexe de la présente délibération.



La mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation Territoriale permet de :

- Renforcer l'attractivité commerciale et artisanale en centre-ville (encadrement des baux commerciaux, interdiction ciblée de travaux, limitation du développement des grands commerces en périphérie des villes, simplification des projets d'implantation en centre-ville).
- Favoriser la réhabilitation du parc immobilier (application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien, dispositif d'intervention Immobilière et Foncière (DIIF) et Vente d'Immeubles à Rénover (VIR), biens sans maître, biens en état d'abandon manifeste).
- Mieux maîtriser le foncier (dérogation à l'application de certaines règles du Plan Local d'Urbanisme, mise en demeure de réhabilitation d'une zone d'activité, renforcement du droit de préemption).

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires Générales, Etat Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 04 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la convention, après débat et à l'unanimité :

- Approuve la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) présentée ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire et toute pièce s'y rapportant.

## **24. 168/2023 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE – REVISION DU BAIL**

### **3.3 Location**

M. GATTEFIN présente ce dossier

La commune donne à bail depuis le 1er juillet 2013 à la MSP Luc Montagnier les locaux professionnels dont elle est propriétaire avenue Luc Montagnier.

A plusieurs reprises, les professionnels de santé ont fait part de leurs difficultés notamment par courrier du 23 mai 2023 adressé à l'ensemble des partenaires : Région Centre, Département, Communauté d'agglomération Bourges Plus, ARS, CPAM du Cher, FMPS, BGE du Cher et sollicitent « *qu'une solution soit trouvée pour permettre le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire au profit de la population. Le risque de voir la MSP se vider de ses professionnels de santé est majeur dans la situation et le contexte actuel.* ».

Une réunion a ainsi eu lieu le 21 septembre 2023 à laquelle toutes les parties intéressées étaient représentées.

Les professionnels de santé ont ainsi pu faire part de l'augmentation de leur charge depuis le départ de deux d'entre eux, en 2022 et 2023 et évoqué dans ces conditions les possibles départs d'autres professionnels de santé si aucune solution d'aide n'était trouvée.

C'est pourquoi, il apparaît opportun que la commune renforce son soutien financier pour préserver la structure et l'offre de soin sur notre territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Affaires Générales, Etat Civil, Anciens Combattants, Développement Economique » du 04 décembre 2023.

Le Conseil municipal après en avoir débattu et à l'unanimité :

- Décide d'appliquer une baisse de loyer en cas de vacance et de modifier comme suit l'article 6 alinéa 7 du bail :

*« Enfin, il est expressément convenu qu'en cas de vacance de locaux professionnels, le loyer sera minoré de 1/12ème par cabinet vacant sur la base de 12 cabinets dès le 1er jour de la vacance et jusqu'à la date d'arrivée d'un nouveau professionnel dans le ou les cabinets vacants ».*

- Supprime l'alinéa 8 de l'article 6.
- Dit que la présente modification prend effet à compter de l'année 2023.
- Dit que les autres clauses du bail et de ses avenants sont inchangées.
- Approuve l'avenant n°3 proposé
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à le signer.

***Monsieur GATTEFIN informe le conseil des travaux effectués par la commune à la MSP : éclairage à LED et de l'étude thermique qui sera effectuée pour déterminer les travaux à réaliser afin d'obtenir l'étiquette énergétique B.***

## **25. 169/2023 – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS - PARCELLE ZI 123**

### **3.5.3 Convention d'occupation**

M. GATTEFIN présente ce dossier

Pour l'implantation d'un pylône sur un terrain cadastré ZI 99 appartenant à la société TDF, le Conseil municipal a concédé à cette même société, par délibération du 7 mars 2023, une servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles ZI 123 et 131 au lieudit « Les Margots » appartenant à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Pour le raccordement de ce pylône, il est nécessaire d'autoriser les travaux de raccordement et de reconnaître les droits suivants à ENEDIS :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 86 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

En conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Par ailleurs, la commune propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

A titre compensatoire des préjudices, Enedis versera une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accorde une servitude à Enedis sur la parcelle ZI 123, pour le passage de lignes électriques destinées au raccordement TDF Les Margots.

- Approuve la convention de servitudes avec Enedis et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**5<sup>ème</sup> COMMISSION MUNICIPALE : ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES  
SCOLAIRES**

**26. 170/2023 – AVIS SUR LA REGULARISATION ET L'EXTENSION DE LA  
DECHETTERIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**8.4 Aménagement du territoire**

M. BLIAUT présente ce dossier

Une consultation du public a lieu du 7 décembre 2023 au 4 janvier 2024 dans les formes prescrites aux articles R512-46-12 à R 512-46-15 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement formulée par Bourges Plus relative à la régularisation et l'extension de la déchetterie exploitée à Mehun-sur-Yèvre, 14 route du Paradis.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Voirie et Environnement » du 28 novembre 2023,

Considérant que l'avis du Conseil municipal doit être exprimé au plus tard le 18 janvier 2024.

Après avoir pris connaissance du dossier déposé, le Conseil municipal donne un avis favorable sur ce projet.

**27. 171/2023 – AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLARATION D'INTERET  
GENERAL ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – CONTRAT TERRITORIAL SUR  
LE BASSIN DE L'YEVRE**

**8.4 Aménagement du territoire**

M. BLIAUT présente ce dossier

Une enquête publique unique de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yèvre, hors Airain et Auron, prescrite par arrêté préfectoral n° DDT-2023-397 a lieu du 5 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

Le projet est présenté par le syndicat intercommunal de la Vallée de l'Yèvre.

Trente-cinq communes sur le territoire du bassin de l'Yèvre sont concernées dont la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Dès le début de l'enquête publique unique, le Conseil municipal de chaque commune et le conseil communautaire de chacun des groupements sur le territoire desquels le projet est situé, sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Voirie et Environnement » du 28 novembre 2023,

Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil municipal donne un avis favorable sur ce projet.

**28. 172/2023 – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION RUE CAMILLE MERAUT**

**8.3 Voirie**

M. BLIAUT présente ce dossier

Le SDE18 a fait parvenir un plan de financement pour des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication rue Camille Méraut.

Ce plan de financement est accompagné d'une convention pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage conclue entre la ville de Mehun-sur-Yèvre et le SDE18.

La participation financière de Mehun-sur-Yèvre est indiquée en annexe (22 217,34 € TTC après participation de la société Orange).

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Voirie et Environnement » du 28 novembre 2023,

Après avoir pris connaissance de la convention, le Conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- Approuve la convention présentée
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour la signer.

**29. 173/2023 – TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION RUE HENRI BOULARD**

**8.3 Voirie**

M. BLIAUT présente ce dossier

Le SDE18 a fait parvenir un plan de financement pour des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication rue Henri Boulard entre la rue Emile Zola et la Rue Camille Méraut.

Ce plan de financement est accompagné d'une convention pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage conclue entre la ville de Mehun-sur-Yèvre et le SDE18. La participation financière de Mehun-sur-Yèvre est indiquée en annexe (7 838,99 € TTC après participation de la société Orange).

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Travaux, Voirie et Environnement » du 28 novembre 2023,

Après avoir pris connaissance de la convention, le Conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

- Approuve la convention présentée
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour la signer.

**Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.**

**Ce procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 12 décembre 2023.**



Le Maire,

Jean-Louis SALAK



La secrétaire de Séance,

Annie HOUARD